

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SFC SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE

Usine de Transières
27380 Charleval

Références : UBDEO/ERC/26/150
Code AIOT : 0005800543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement SFC SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE implanté Usine de Transières 27380 Charleval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 décembre 2025 établi suite à l'exercice POI du 7 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFC SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE
- Usine de Transières 27380 Charleval
- Code AIOT : 0005800543

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SFC (SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE) est spécialisée dans le domaine du développement et de la fabrication de systèmes d'étanchéité à base de caoutchouc pour le secteur automobile (joints, etc.)

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect mesure d'urgence	AP de Mise en Demeure du 08/12/2025, article 1	Sans objet
2	Respect mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/12/2025, article 2	Sans objet
3	Respect mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/12/2025, article 2	Sans objet
4	Respect mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/12/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des actions importantes pour améliorer la prise en compte du risque incendie sur son site.

Concernant le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/12/25, l'inspection note que le jour de l'inspection, l'exploitant respecte l'article 1 et est en cours de finalisation des éléments répondant à l'échéance de 3 mois de l'article 2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect mesure d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/12/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation des marchandises de UF1
Prescription contrôlée : <i>Article premier : mesure d'urgence</i> <i>La société SFC SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE, exploitant une installation industrielle de fabrication et commercialisation de joints d'étanchéité en caoutchouc dont le siège social et le site d'exploitation sont localisés à TRANSIERES 27380 CHARLEVAL, doit se conformer aux prescriptions de mesures d'urgence prescrites par le sous-article suivant :</i>

Article 1.1 - la société SFC SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE doit évacuer le stockage de produits finis (activité logistique) au droit du bâtiment UF1, elle dispose de 15 jours pour transférer ces marchandises.

Cette mesure permet de réduire les risques à la source tant que l'exploitant ne dispose pas d'une analyse globale des dangers du site dans une étude de danger révisée et tant que l'exploitant n'a pas mis en place les mesures de maîtrises des risques et moyens de défense extérieure contre l'incendie idoines.

La prise en compte du délai est à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Par mail du 30/12/25, l'exploitant a fait parvenir le Rapport de procès verbal de constat de Maître Lucas BONNELIER, Commissaire de justice associé (SELARL ACTAREC - BONNELIER - CHEVALIER) qui atteste de l'évacuation des marchandises qui étaient stockées dans le bâtiment UF1 à la date du 29/12/25.

Lors de l'inspection objet du présent rapport, l'inspection s'est rendue au droit du bâtiment UF1 et a constaté que ce dernier est vidé de toutes marchandises comme en atteste les photographies présentées.

L'exploitant a indiqué en séance être en cours d'analyse globale des dangers du site aidé d'un Bureau d'Études spécialisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/12/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection incendie opérationnel

Prescription contrôlée :

Article 2 : mise en demeure

La société SFC SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE, exploitant une installation industrielle de fabrication et commercialisation de joints d'étanchéité en caoutchouc dont le siège social est localisé à TRANSIERES 27380 CHARLEVAL, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes concernant son établissement localisé à la même adresse.

La société SFC SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE est mise en demeure de respecter :

- Sous 3 mois, les dispositions de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en disposant d'un dispositif de détection incendie opérationnel sur l'ensemble du site,*

[...]

Constats :

Le site dispose d'une centaine de zones de détection incendie.

Par courriel du 20/02/26, l'exploitant informait l'inspection des éléments suivants :

« - la société CHUBB et son sous-traitant sont intervenus à plusieurs reprises sur l'installation de détection incendie entre le 29/01/26 et le 10/02/26. Ces interventions ont permis de remettre en service 7 des 19 zones initialement en défaut (les rapports d'intervention sont joints au courriel),

- toutefois, le remplacement des bus informatiques endommagés lors des intempéries a mis en évidence que 12 zones nécessitent des réparations complémentaires : un devis relatif à l'achat et au remplacement du matériel défectueux (VESDAS et détecteurs optiques) a été réceptionné,

- une nouvelle intervention de la société CHUBB est d'ores et déjà programmée pour le 05/03/26.
»

Lors de l'inspection objet du présent rapport, l'inspection a constaté :

- le rapport de la société CHUBB (n° 224459288 du 06/01/26) conclut que la centrale incendie localisée au poste de garde est sous tension avec 18 zones hors-service,

- les rapport de la société CHUBB (n° 22417433 du 03/02/26 et n° 23805487 du 27/02/26) concluent que la centrale incendie localisée au poste de garde est sous tension avec 12 zones en dérangement,

- le rapport de la société CHUBB (n° 24014332 du 24/03/26) conclut que la centrale incendie localisée au poste de garde est sous tension avec les 2 zones n° 63 et 79 en dérangement,

- le rapport de la société CHUBB (n° 24066987 du 03/04/26) conclut que la centrale incendie localisée au poste de garde est sous tension avec la zone n° 63 en dérangement.

L'inspection s'est rendue au poste de garde et a effectivement visualisé le défaut sur la zone 63 au droit de la centrale incendie comme en atteste la photographie présentée.

Par courriel du 10/04/26 l'exploitant a fait parvenir à l'inspection la commande référencée HP-

SYF-00000833 du 10/04/26 selon devis n° 60000733436/1 du 30/03/26 qui mentionne « Devis de remplacement de la carte manifold défectueuse sur la Zone du Vesda 63 » en vue de la réparation du système de détection incendie de la zone 63 localisée au droit du bâtiment « Mélange ».

Ainsi, après finalisation des réparations de la zone 63 du bâtiment « Mélange », les dégâts causés par les intempéries de l'été 2025 sur la détection incendie du site seront réparés.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de maintenir son système de détection incendie opérationnel sur l'entièreté des zones du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/12/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de pompage eau incendie en rivière

Prescription contrôlée :

Article 2 : mise en demeure

La société SFC SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE, exploitant une installation industrielle de fabrication et commercialisation de joints d'étanchéité en caoutchouc dont le siège social est localisé à TRANSIERES 27380 CHARLEVAL, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes concernant son établissement localisé à la même adresse.

La société SFC SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE est mise en demeure de respecter :

- *Sous 3 mois, les dispositions de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé [...] en rendant exploitable par les pompiers les 2 aires de pompage dans la rivière Andelle*

[...]

Constats :

Par courriel du 10/02/26, l'exploitant a déposé auprès de la DREAL son dossier de porter à connaissance concernant la mise en conformité des 2 aires de pompage dans l'Andelle dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie du site.

Ainsi, les travaux à réaliser consistent en la mise en place de "puisards déportés" (fiche n° 2.4 du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie de l'Eure).

Par courrier du 25/02/26, la DREAL, après instruction du dossier et au regard de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, a acté que la modification n'est pas de nature à entraîner des

dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et 511-1 du code de l'environnement et a conclu sur une modification notable non substantielle.

Lors de l'inspection objet du présent rapport, l'inspection s'est rendue au droit de l'aire de pompage la plus éloignée de l'entrée du site et a pu constater les travaux en cours de réalisation comme en attestent les photographies présentées.

Les eaux issues des travaux (pompage nécessaire en raison de la nappe affleurante) sont traitées dans un bac de décantation comportant 3 zones en série avant rejet dans le milieu.

À noter que que la turbidité est assez importante, l'exploitant veillera à ce que le rejet dans la rivière soit le plus claire possible ; une turbidité importante pouvant avoir des impacts sur la rivière (mortalité piscicole du fait du colmatage des ouïes, colmatage des frayères ...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/12/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Renouvellement des bidons émulseurs périmés

Prescription contrôlée :

Article 2 : mise en demeure

La société SFC SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE, exploitant une installation industrielle de fabrication et commercialisation de joints d'étanchéité en caoutchouc dont le siège social est localisé à TRANSIERES 27380 CHARLEVAL, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes concernant son établissement localisé à la même adresse.

La société SFC SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE est mise en demeure de respecter :

- Sous 3 mois, les dispositions de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé [...] en procédant au renouvellement des bidons émulseurs périmés des Postes d'Incendie Additivés du site,*

[...]

Constats :

L'inspection s'est rendue sur le terrain et a constaté, par sondage, en zone 54, un bidon d'émulseur dont la date de fabrication est 02/2026.

Il reste à l'exploitant de s'équiper de bacs de rétention (la géométrie des anciens bacs ne convenant pas aux nouveaux).

Type de suites proposées : Sans suite